

30
juin
1998

Arrêté approuvant la convention neuchâteloise d'hospitalisation

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996²⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995³⁾;

vu l'arrêté fixant la liste cantonale 1998 des hôpitaux et des établissements médico-sociaux en application de l'article 39 LAMal, du 22 décembre 1997;

vu la convention neuchâteloise d'hospitalisation, du 4 décembre 1997;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier La convention neuchâteloise d'hospitalisation, du 4 décembre 1997, conclue entre:

- la République et Canton de Neuchâtel, représentée par la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité;
- les assureurs-maladie, reconnus au sens de la LAMal, exerçant leur activité dans le canton, affiliés à la Fédération neuchâteloise des assureurs-maladie (FNAM) et représentés par elle, ou qui ont adhéré individuellement à la convention;
- les établissements hospitaliers pour soins physiques, pour soins psychiatriques et de transition, sis dans le canton de Neuchâtel, reconnus et subventionnés par les pouvoirs publics, affiliés à l'Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM) et représentés par elle;
- la Société neuchâteloise de médecine (SNM);

est approuvée.

Art. 2 La conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, est autorisée à signer la convention citée à l'article premier.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1998 N° 50

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSN 802.10

³⁾ RSN 821.10